



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 septembre 2023
(OR. en)

12693/23
ADD 1

LIMITE

COPEN 325
DROIPEN 137
JAI 1186
ENV 1027
RELEX 1082

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant la Commission européenne à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations sur une convention du Conseil de l'Europe annulant et remplaçant la convention de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172)

Les délégations trouveront dans le présent addendum les directives de négociation auxquelles il est fait référence dans la décision du Conseil figurant dans le document 12693/23 INIT.

Directives de négociation

En ce qui concerne le déroulement des négociations, l'Union devrait viser les résultats suivants:

- 1) Le processus de négociation est ouvert, inclusif et transparent et repose sur une coopération de bonne foi.
- 2) Le processus de négociation repose sur un programme de travail efficace et réaliste.

En ce qui concerne les objectifs généraux des négociations, l'Union devrait chercher à atteindre les résultats suivants:

- 3) La convention est compatible avec le droit de l'Union relatif à la protection de l'environnement par le droit pénal, y compris les négociations en cours sur la proposition, présentée par la Commission, de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE¹.
- 4) La convention garantit le respect des droits et libertés fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par les traités de l'Union européenne et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En ce qui concerne le fond des négociations, l'Union devrait viser les résultats suivants:

- 5) Les objectifs spécifiques exposés en détail ci-dessous sont atteints, tout en veillant à ce que le résultat des négociations soit compatible avec les règles internes pertinentes de l'Union en matière de criminalité environnementale. Ces règles internes, telles qu'elles évoluent dans la procédure législative de l'Union et, à terme, se présenteront sous leur forme finale adoptée, serviront de base à la position de négociation de l'Union.

¹ COM(2021) 851 final, 2021/0422 (COD).

- 6) Les négociations aboutissent à une compréhension commune des catégories d'infractions environnementales et des sanctions contre les personnes physiques et morales dans les États membres de l'UE et dans les États membres du Conseil de l'Europe et, sur cette base, faciliteront la coopération internationale.
- 7) La convention est compatible avec l'acquis de l'Union, contribuant à la poursuite des objectifs de la politique de l'Union en matière de protection de l'environnement et reflétant autant que possible le champ d'application de la nouvelle directive sur la criminalité environnementale, qui est en cours de négociation. La nouvelle directive sur la criminalité environnementale et la convention se renforcent mutuellement dans leurs objectifs visant à accroître le niveau de protection de l'environnement et à améliorer la qualité de l'environnement.
- 8) Les infractions environnementales figurant dans la convention et leur champ d'application sont clairement définis, et ces infractions sont compatibles avec la liste des infractions pénales figurant à l'article 3, paragraphe 1, de la proposition de directive, présentée par la Commission, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE¹. Elles tiennent compte de l'état d'avancement des négociations entre les colégislateurs de l'Union et, à terme, de la version finale de la directive.
- 9) La convention contient une définition de la responsabilité des personnes morales qui est compatible avec la définition figurant dans l'acquis de l'Union.
- 10) La convention garantit l'existence de sanctions effectives, dissuasives et proportionnées contre les personnes physiques et morales.
- 11) La convention contient des règles de compétence appropriées qui sont dans la mesure du possible conformes à la version finale de la nouvelle directive sur la criminalité environnementale.
- 12) La convention favorise la coopération internationale et encourage l'utilisation des mécanismes existants de coopération, d'échange d'informations et d'assistance mutuelle.

¹ Voir la note de bas de page n° 1.

- 13) La convention contient des dispositions visant à renforcer les chaînes répressives nationales en matière de criminalité environnementale afin de leur permettre de détecter, d'instruire, de poursuivre et de sanctionner efficacement les infractions environnementales.
- 14) Le rôle des citoyens pour ce qui est de déceler la criminalité environnementale et de contribuer aux poursuites en la matière est reconnu et leurs droits sont défendus.
- 15) Les États membres prennent des mesures pour sensibiliser à la nocivité des infractions environnementales. Le principe de précaution visant à éviter les infractions environnementales est reconnu.

En ce qui concerne le fonctionnement de la convention, l'Union devrait viser les résultats suivants:

- 16) La convention tiendra compte des instruments mondiaux et régionaux existants ainsi que de la coopération internationale actuelle dans la lutte mondiale contre la criminalité environnementale.
- 17) La convention comprend un mécanisme de mise en œuvre et des dispositions finales, notamment en ce qui concerne le règlement des différends, la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation et l'adhésion, l'entrée en vigueur, la modification, la suspension et la dénonciation.

De manière générale, la procédure de négociation est la suivante:

- 18) La Commission devrait veiller à ce que la convention soit compatible avec la législation et les politiques pertinentes de l'Union, aussi bien celles qui existent déjà que celles qui sont susceptibles d'être adoptées dans un avenir prévisible, ainsi qu'avec les engagements pris par l'Union au titre d'autres accords multilatéraux pertinents.
- 19) Les négociations doivent être préparées bien à l'avance. À cette fin, la Commission communique au Conseil le calendrier prévu et les thèmes de négociation et partage les informations pertinentes le plus tôt possible.
- 20) Les sessions de négociation sont précédées d'une réunion du groupe COPEN afin de recenser les points principaux, de formuler des avis et d'établir des orientations, y compris la formulation de déclarations et de réserves, en tant que de besoin.

- 21) La Commission rend compte au groupe COPEN du résultat des négociations après chaque session de négociation, y compris par écrit.
- 22) La Commission informe sans tarder le Conseil et consulte le groupe COPEN au sujet de toute question importante qui se poserait au cours des négociations.
-